



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°15-2020-014

PUBLIÉ LE 14 FÉVRIER 2020

Sommaire

15_DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

15-2019-10-17-007 - ARRETE N° 2019-1355 du 17 octobre 2019 Portant attribution de subvention au Syndicat Mixte du bassin Célé, Lot Médián (Fonds de prévention des risques naturels majeurs) (3 pages) Page 3

15-2019-10-17-006 - ARRETE N° 2019-1356 du 17 octobre 2019 Portant attribution de subvention au Syndicat Mixte du bassin Célé, Lot Médián (Fonds de prévention des risques naturels majeurs) (4 pages) Page 6

15-2020-02-05-007 - ARRETE N° 2020-0184 du 5 février 2020 Portant attribution de subvention au Syndicat Mixte du bassin Célé, Lot Médián (Fonds de prévention des risques naturels majeurs) (4 pages) Page 10

15-2020-02-05-008 - ARRETE N° 2020-185 du 5 février 2020 Portant attribution de subvention au Syndicat Mixte du bassin Célé, Lot Médián (Fonds de prévention des risques naturels majeurs) (4 pages) Page 14

84_ARS Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

15-2020-02-10-001 - Arrêté n°2020-04-0004 du 10 février 2020 Portant fermeture d'une pharmacie d'officine dans le département du Cantal -Manhes Maurs- (2 pages) Page 18

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

15-2020-02-04-001 - Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées / ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 4 février 2020 Autorisant la perturbation intentionnelle de Chouette de Tengmalm et d'autres espèces cavicoles Bénéficiaire : Syndicat mixte du parc naturel régional des volcans d'Auvergne (6 pages) Page 20



PRÉFECTURE DU CANTAL

ARRETE N° 2019-1355 du 17 octobre 2019

**Portant attribution de subvention au Syndicat Mixte du bassin Célé, Lot Médián
(Fonds de prévention des risques naturels majeurs)**

Le Préfet du Cantal,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 561-3, R. 561-13, et R. 561-15 et suivants ;

VU l'article 128 de la loi n° 2003-1311 modifiée du 30 décembre 2003 de finances pour 2004 ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 17 septembre 2019 portant affectation des sommes nécessaires au financement des études, travaux ouvrages ou équipements de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit ;

VU l'arrêté n° 2002-280 du 27 février 2002 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation sur le territoire de la commune de Maurs ;

VU l'instruction comptable n°01-052-B1 du 25 mai 2001 de la Direction générale de la comptabilité publique ;

VU la circulaire interministérielle du 23 avril 2007 relative au financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) de certaines mesures de prévention ;

Vu l'avis favorable de la commission mixte inondation du 24 décembre 2018 sur le projet de PAPI d'intention 2019-2021 ;

Vu la signature de la convention cadre du PAPI d'intention 2 du bassin du Lot en date du 27 mars 2019 ;

VU le dossier de demande de subvention du 03 juin 2019 présenté par le Syndicat Mixte du bassin Célé, Lot Médián visé dans la délibération du comité du syndicat de bassin Célé, Lot Médián du 5 décembre 2019 et 11 avril 2019 et réputé complet au 3 juin 2019 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Cantal ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Une subvention d'un montant de 42 000 euros, calculée sur une dépense subventionnable de 84 000 euros H.T., est attribuée au Syndicat Mixte du bassin Célé, Lot Médian sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs (F.P.R.N.M.) en vue de financer des études de prévention du risque inondation.

ARTICLE 2 :

Le projet consiste à réaliser une étude hydraulique et hydromorphologique centrée sur la commune de Maurs, sur le ruisseau du Gravery et l'aval du ruisseau de l'Estrade.

ARTICLE 3 :

Le calendrier prévisionnel des études est fixé ainsi qu'il suit :

État des lieux, diagnostics, études hydrologiques et hydrauliques, modélisations, définition de scénarios, étude AVP, analyse environnementale et coût/bénéfice : juin 2019-février 2021

Étude stade projet des aménagements retenus sur le Gravery et l'Estrade : mars 2021 – juin 2022

La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération 30 juin 2023.

ARTICLE 4 :

Le plan de financement prévisionnel de l'opération est le suivant :

Montant des études : 84 000 € TTC

- état des lieux : 8 400 € TTC
- étude hydrologique : 4 200 € TTC
- modélisation hydraulique : 23 400 € TTC
- identification des enjeux : 5 400 € TTC
- définition de scénarios d'aménagements : 12 840 € TTC
- études d'avant-projet : 17 820 € TTC
- études de projet : 11 940 € TTC

– subvention FPRNM : 42 000 €

– subvention Département : 7 000 €

– autofinancement : 35 000 €

Le taux de financement maximum est fixé à 50 % pour les études et pour les travaux de prévention. Le montant maximum prévisionnel de la subvention est fixé à l'article 1er du présent arrêté.

Le montant de la dépense subventionnable n'est pas révisable.

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de la subvention doit informer les services de l'État du commencement d'exécution du projet.

Si à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la présente subvention, l'opération au titre duquel elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision attributive sera réputée caduque. Cependant, ce délai pourra exceptionnellement et après justification la subvention pourrait être prorogé pour une période complémentaire qui ne peut excéder un an.

ARTICLE 6 :

Le bénéficiaire de la subvention doit informer les services de l'État de l'achèvement du projet dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée à l'article 4 du présent arrêté. Afin de liquider le solde de la subvention, le bénéficiaire devra fournir :

- une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;
- la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents au terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne pourra intervenir.

ARTICLE 7 :

Le versement de la subvention sera effectué sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la décision attributive. Il ne pourra intervenir que sur production des justificatifs visés par les annexes de l'arrêté susvisé du 12 janvier 2005.

Le versement sera liquidé sur justification de la réalisation des dépenses afférentes à l'opération, par application des taux de subventions visés à l'article 4 du présent arrêté au montant de la dépense réelle, plafonné de la dépense subventionnable.

Une avance peut être versée lors du commencement d'exécution du projet. Sauf dispositions particulières prévues dans la réglementation européenne relative aux fonds structurels et d'investissement, cette avance ne peut excéder 30 % du montant maximum de la subvention.

L'avance peut toutefois être portée à un maximum de 60 % sous réserve que le bénéficiaire constitue une garantie à première demande fournie par un établissement de crédit et établie selon un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80 % du maximum de la subvention.

ARTICLE 8 :

Le reversement total ou partiel de la subvention sera exigé dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si les services de l'État ont connaissance d'un dépassement du taux maximum autorisé des aides publiques de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;
- si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération prévu à l'article 3 du présent arrêté ou si le bénéficiaire de la subvention n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 6 du présent arrêté.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté constitue un engagement des dépenses au sens de l'article 30 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012. L'ordonnateur secondaire délégué est le Préfet du Cantal et le comptable assignataire le directeur départemental des finances publiques du Cantal.

ARTICLE 11 :

Il est rappelé que l'opération ici subventionnée demeure soumise, pour sa réalisation, aux lois et règlements, et tout spécialement aux règles du code de l'urbanisme et de l'environnement (article L. 214-3 du Code de l'environnement notamment).

ARTICLE 12 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Départemental des Territoires et le directeur départemental des finances publiques du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Aurillac, le 17 octobre 2019

Le Préfet,

SIGNÉ

Isabelle SIMA



PRÉFECTURE DU CANTAL

ARRETE N° 2019-1356 du 17 octobre 2019

Portant attribution de subvention au Syndicat Mixte du bassin Célé, Lot Médián (Fonds de prévention des risques naturels majeurs)

Le Préfet du Cantal,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 561-3, R. 561-13, et R. 561-15 et suivants ;

VU l'article 128 de la loi n° 2003-1311 modifiée du 30 décembre 2003 de finances pour 2004 ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 17 septembre 2019 portant affectation des sommes nécessaires au financement des études, travaux ouvrages ou équipements de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit ;

VU l'arrêté n° 2002-280 du 27 février 2002 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation sur le territoire de la commune de Maurs ;

Vu l'arrêté 2003-41 du 20 janvier 2003 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation sur le territoire de la commune Bagnac sur Célé ;

VU l'arrêté n° 2002-281 du 27 février 2002 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation sur le territoire de la commune de Saint-Constant;

VU l'arrêté n° 2002-279 du 27 février 2002 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation sur le territoire de la commune du Trioulou ;

VU l'arrêté n° 2002-277 du 27 février 2002 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation sur le territoire de la commune de Saint Etienne de Maurs ;

VU l'instruction comptable n°01-052-B1 du 25 mai 2001 de la Direction générale de la comptabilité publique ;

VU la circulaire interministérielle du 23 avril 2007 relative au financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) de certaines mesures de prévention ;

Vu l'avis favorable de la commission mixte inondation du 24 décembre 2018 sur le projet de PAPI d'intention 2019-2021 ;

Vu la signature de la convention cadre du PAPI d'intention 2 du bassin du Lot en date du 27 mars 2019 ;

VU le dossier de demande de subvention du 03 juin 2019 présenté par le Syndicat Mixte du bassin

Célé, Lot Médian visé dans la délibération du comité du syndicat de bassin Célé, Lot Médian du 5 décembre 2019 et 11 avril 2019 et réputé complet au 3 juin 2019 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Cantal ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Une subvention d'un montant de 102 000 euros, calculée sur une dépense subventionnable de 204 000 euros H.T., est attribuée au Syndicat Mixte du bassin Célé, Lot Médian sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs (F.P.R.N.M.) en vue de financer des études de prévention du risque inondation.

ARTICLE 2 :

Le projet consiste à réaliser une étude hydraulique pré-opérationnelle des zones d'expansions des crues du Célé, de la Rance et de l'Aujou pré-identifiées dans le Schéma de cohérence de la prévention et de la gestion des inondations du bassin versant du Lot.

ARTICLE 3 :

Le calendrier prévisionnel des études est fixé ainsi :
État des lieux, diagnostic, étude hydrologique, modélisation hydraulique, définition des enjeux, définition des systèmes d'endiguement éventuels, proposition de scénarios : Août 2019 – Mars 2021
Étude AVP : Mars 2021-Février 2023.

La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération 1^{er} février 2024.

ARTICLE 4 :

Le plan de financement prévisionnel de l'opération est le suivant :

Montant des études : 204 000 € TTC

Phase 1 : État des lieux et diagnostic de territoire : 22 866 €

Phase 2 : Étude hydrologique : 6 102 €

Phase 3 : Modélisation hydraulique de l'aléa inondation du Célé, de la Rance, de l'Aujou et du Salabert : 71 172 €

Phase 4 : Identification et caractérisation des enjeux : 5 940 €

Phase 6 : Propositions d'aménagements hiérarchisés : 27 120 €

Phase 7 : définition des aménagements au stade avant-projet avec analyses environnementale et coût / bénéfiques : 70 800 €

– subvention FPRNM : 102 000 €

– agence de l'eau : 61 200 €

– autofinancement : 40 800 €

Le taux de financement maximum est fixé à 50 % pour les études de prévention. Le montant maximum prévisionnel de la subvention est fixé à l'article 1er du présent arrêté.

Le montant de la dépense subventionnable n'est pas révisable.

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de la subvention doit informer les services de l'État du commencement d'exécution du projet.

Si à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la présente subvention, l'opération au titre duquel elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision attributive sera réputée caduque. Cependant, ce délai pourra exceptionnellement et après justification la subvention pourrait être prorogé pour une période complémentaire qui ne peut excéder un an.

ARTICLE 6 :

Le bénéficiaire de la subvention doit informer les services de l'État de l'achèvement du projet dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée à l'article 4 du présent arrêté. Afin de liquider le solde de la subvention, le bénéficiaire devra fournir :

- une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;
- la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents au terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne pourra intervenir.

ARTICLE 7 :

Le versement de la subvention sera effectué sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la décision attributive. Il ne pourra intervenir que sur production des justificatifs visés par les annexes de l'arrêté susvisé du 12 janvier 2005.

Le versement sera liquidé sur justification de la réalisation des dépenses afférentes à l'opération, par application des taux de subventions visés à l'article 4 du présent arrêté au montant de la dépense réelle, plafonné de la dépense subventionnable.

Une avance peut être versée lors du commencement d'exécution du projet. Sauf dispositions particulières prévues dans la réglementation européenne relative aux fonds structurels et d'investissement, cette avance ne peut excéder 30 % du montant maximum de la subvention.

L'avance peut toutefois être portée à un maximum de 60 % sous réserve que le bénéficiaire constitue une garantie à première demande fournie par un établissement de crédit et établie selon un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80 % du maximum de la subvention.

ARTICLE 8 :

Le reversement total ou partiel de la subvention sera exigé dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si les services de l'État ont connaissance d'un dépassement du taux maximum autorisé des aides publiques de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;
- si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération prévu à l'article 3 du présent arrêté ou si le bénéficiaire de la subvention n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 6 du présent arrêté.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté constitue un engagement des dépenses au sens de l'article 30 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012. L'ordonnateur secondaire délégué est le Préfet du Cantal et le comptable assignataire le directeur départemental des finances publiques du Cantal.

ARTICLE 11 :

Il est rappelé que l'opération ici subventionnée demeure soumise, pour sa réalisation, aux lois et règlements, et tout spécialement aux règles du code de l'urbanisme et de l'environnement (article L. 214-3 du Code de l'environnement notamment).

ARTICLE 12 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Départemental des Territoires et le directeur départemental des finances publiques du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Aurillac, le 17 octobre 2019

Le Préfet,

SIGNÉ

Isabelle SIMA



PRÉFECTURE DU CANTAL

ARRETE N° 2020-0184 du 5 février 2020

**Portant attribution de subvention au Syndicat Mixte du bassin Célé, Lot Médian
(Fonds de prévention des risques naturels majeurs)**

Le Préfet du Cantal,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 561-3, R. 561-13, et R.561-15 et suivants ;

VU l'article 128 de la loi n° 2003-1311 modifiée du 30 décembre 2003 de finances pour 2004 ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 2019 portant affectation des sommes nécessaires au financement des études, travaux ouvrages ou équipements de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit ;

VU l'arrêté n° 2002-077 du 27 février 2002 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation sur le territoire de la commune de Saint Etienne de Maurs;

VU l'instruction comptable n°01-052-B1 du 25 mai 2001 de la Direction générale de la comptabilité publique ;

VU la circulaire interministérielle du 23 avril 2007 relative au financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) de certaines mesures de prévention ;

Vu l'avis favorable avec réserves de la commission mixte inondation du 24 décembre 2018 sur le projet de PAPI complet 2019-2025 ;

Vu la signature de la convention cadre du PAPI complet du bassin du Lot en date du 27 mars 2019 ;

VU le dossier de demande de subvention du 18 juillet 2019, présenté par le Syndicat Mixte du bassin Célé, Lot Médian visé dans la délibération du comité du syndicat de bassin Célé, Lot Médian du 5 décembre 2019 et 11 avril 2019 et réputé complet au 19 juillet 2019;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Cantal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Une subvention d'un montant de 39 280 euros, calculée sur une dépense subventionnable de 78 559 euros H. T., est attribuée au Syndicat Mixte du bassin Célé, Lot Médian sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) en vue de financer des études de prévention du risque inondation.

ARTICLE 2 :

Le projet consiste à réaliser les études réglementaires préalables aux travaux identifiés dans le cadre de l'étude hydraulique du ruisseau de l'Arcambe.

ARTICLE 3 :

Le calendrier prévisionnel des études est fixé ainsi qu'il suit :

Dossier d'autorisation environnementale, étude d'impact, inventaire faune/flore, DUP, DIG, maîtrise d'œuvre ACT, AMO Cerema : août 2019 – décembre 2023

La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération : 1er décembre 2024.

ARTICLE 4 :

Le plan de financement Hors Taxe prévisionnel de l'opération est le suivant :

Montant des études et/ou travaux : 78 560 € HT

- Dossier d'autorisation environnementale (tranche ferme): 2 675 €
- Étude d'impact : 6 895 €
- Inventaire faune / flore : 11 690 €
- Déclaration d'utilité publique : 7 945 €
- Déclaration d'Intérêt Général : 9 080 €
- Maîtrise d'œuvre ACT : 33 600 €
- AMO du CEREMA, enquêtes publiques et imprévus : 6 675 €

- subvention FPRNM : 39 280 €

- autofinancement : 39 280 €

Le taux de financement maximum est fixé à 50 % pour les études et pour les travaux de prévention. Le montant maximum prévisionnel de la subvention est fixé à l'article 1er du présent arrêté.

Le montant de la dépense subventionnable n'est pas révisable.

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de la subvention doit informer les services de l'État du commencement d'exécution du projet.

Si à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la présente subvention, l'opération au titre duquel elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision attributive sera réputée caduque. Cependant, ce délai pourra exceptionnellement et après justification la subvention pourrait être prorogé pour une période complémentaire qui ne peut excéder un an.

ARTICLE 6 :

Le bénéficiaire de la subvention doit informer les services de l'État de l'achèvement du projet dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée à l'article 4 du présent arrêté. Afin de liquider le solde de la subvention, le bénéficiaire devra fournir :

- une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;
- la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents au terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne pourra intervenir.

ARTICLE 7 :

Le versement de la subvention sera effectué sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la décision attributive. Il ne pourra intervenir que sur production des justificatifs visés par les annexes de l'arrêté susvisé du 12 janvier 2005.

Le versement sera liquidé sur justification de la réalisation des dépenses afférentes à l'opération, par application des taux de subventions visés à l'article 4 du présent arrêté au montant de la dépense réelle, plafonné de la dépense subventionnable.

Une avance peut être versée lors du commencement d'exécution du projet. Sauf dispositions particulières prévues dans la réglementation européenne relative aux fonds structurels et d'investissement, cette avance ne peut excéder 30 % du montant maximum de la subvention.

L'avance peut toutefois être portée à un maximum de 60 % sous réserve que le bénéficiaire constitue une garantie à première demande fournie par un établissement de crédit et établie selon un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80 % (90 % pour les projets dont le délai de réalisation prévu dans la décision attributive excède 48 mois) du maximum de la subvention.

ARTICLE 8 :

Le reversement total ou partiel de la subvention sera exigé dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si les services de l'État ont connaissance d'un dépassement du taux maximum autorisé des aides publiques de 80 % (90 %) du montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;
- si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération prévu à l'article 3 du présent arrêté ou si le bénéficiaire de la subvention n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 6 du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté constitue un engagement des dépenses au sens de l'article 30 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012. L'ordonnateur secondaire délégué est le Préfet du Cantal et le comptable assignataire le directeur départemental des finances publiques du Cantal.

ARTICLE 10 :

Il est rappelé que l'opération ici subventionnée demeure soumise, pour sa réalisation, aux lois et règlements, et tout spécialement aux règles du code de l'urbanisme et de l'environnement (article L. 214-3 du Code de l'environnement notamment).

ARTICLE 11 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Départemental des Territoires et le directeur départemental des finances publiques du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Aurillac, le 5 février 2020

Le Préfet,

SIGNÉ

Isabelle SIMA



PRÉFECTURE DU CANTAL

ARRETE N° 2020-185 du 5 février 2020

**Portant attribution de subvention au Syndicat Mixte du bassin Célé, Lot Médián
(Fonds de prévention des risques naturels majeurs)**

Le Préfet du Cantal,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 561-3, R. 561-13, et R.561-15 et suivants ;

VU l'article 128 de la loi n° 2003-1311 modifiée du 30 décembre 2003 de finances pour 2004 ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 2019 portant affectation des sommes nécessaires au financement des études, travaux ouvrages ou équipements de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit ;

VU l'arrêté n° 2002-077 du 27 février 2002 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation sur le territoire de la commune de Saint Etienne de Maurs;

VU l'instruction comptable n°01-052-B1 du 25 mai 2001 de la Direction générale de la comptabilité publique ;

VU la circulaire interministérielle du 23 avril 2007 relative au financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) de certaines mesures de prévention ;

Vu l'avis favorable de la commission mixte inondation du 24 décembre 2018 sur le projet de PAPI d'intention 2019-2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission mixte inondation du 24 décembre 2018 sur le projet de PAPI complet 2019-2025 ;

Vu la signature de la convention cadre du PAPI d'intention 2 du bassin du Lot en date du 27 mars 2019 ;

Vu la signature de la convention cadre du PAPI complet du bassin du Lot en date du 27 mars 2019 ;

VU le dossier de demande de subvention du 18 juillet 2019, présenté par le Syndicat Mixte du bassin Célé, Lot Médián visé dans la délibération du comité du syndicat de bassin Célé, Lot Médián du décembre 2019 et 11 avril 2019 et réputé complet au 19 juillet 2019 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Cantal ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Une subvention d'un montant de 50 000 euros, calculée sur une dépense subventionnable de 100 000 euros H.T., est attribuée au Syndicat Mixte du bassin Célé, Lot Médián sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs (F.P.R.N.M.) en vue de financer des études de prévention du risque inondation.

ARTICLE 2 :

Le projet consiste à réaliser les études préalables sur le système d'endiguement de la cité Armand à Saint Étienne de Maurs.

ARTICLE 3 :

Le calendrier prévisionnel des études est fixé ainsi qu'il suit : Août 2019 – Décembre 2023

La date prévisionnelle d'achèvement du projet ou de l'opération 1er décembre 2024

ARTICLE 4 :

Le plan de financement Hors Taxe prévisionnel de l'opération est le suivant :

Montant des études : 100 000 € HT

- Régularisation initiale du système d'endiguement actuel : 35 150 €
- Élaboration dossiers pour classement ouvrage : 28 850 €
- Dossier d'autorisation environnementale : 2 675 €
- Étude d'impact : 2 955 €
- Inventaire faune/flore : 5 010 €
- DUP: 3 405 €
- DIG: 2 270 €
- Maitrise d'oeuvre _ ACT :8 400 €
- Amo Cerema, enquêtes publiques, imprévu : 11 285 €

– subvention FPRNM : 50 000 €

– autofinancement : 50 000 €

Le taux de financement maximum est fixé à 50 % pour les études de prévention. Le montant maximum prévisionnel de la subvention est fixé à l'article 1er du présent arrêté.

Le montant de la dépense subventionnable n'est pas révisable.

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de la subvention doit informer les services de l'État du commencement d'exécution du projet.

Si à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la présente subvention, l'opération au titre duquel elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision attributive sera réputée caduque. Cependant, ce délai pourra exceptionnellement et après justification la subvention pourrait être prorogé pour une période complémentaire qui ne peut excéder un an.

ARTICLE 6 :

Le bénéficiaire de la subvention doit informer les services de l'État de l'achèvement du projet dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée à l'article 4 du présent arrêté. Afin de liquider le solde de la subvention, le bénéficiaire devra fournir :

- une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;
- la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents au terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne pourra intervenir.

ARTICLE 7 :

Le versement de la subvention sera effectué sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la décision attributive. Il ne pourra intervenir que sur production des justificatifs visés par les annexes de l'arrêté susvisé du 12 janvier 2005.

Le versement sera liquidé sur justification de la réalisation des dépenses afférentes à l'opération, par application des taux de subventions visés à l'article 4 du présent arrêté au montant de la dépense réelle, plafonné de la dépense subventionnable.

Une avance peut être versée lors du commencement d'exécution du projet. Sauf dispositions particulières prévues dans la réglementation européenne relative aux fonds structurels et d'investissement, cette avance ne peut excéder 30 % du montant maximum de la subvention.

L'avance peut toutefois être portée à un maximum de 60 % sous réserve que le bénéficiaire constitue une garantie à première demande fournie par un établissement de crédit et établie selon un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80 % du maximum de la subvention.

ARTICLE 8 :

Le reversement total ou partiel de la subvention sera exigé dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si les services de l'État ont connaissance d'un dépassement du taux maximum autorisé des aides publiques de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;
- si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération prévu à l'article 3 du présent arrêté ou si le bénéficiaire de la subvention n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 6 du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté constitue un engagement des dépenses au sens de l'article 30 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012. L'ordonnateur secondaire délégué est le Préfet du Cantal et le comptable assignataire le directeur départemental des finances publiques du Cantal.

ARTICLE 10 :

Il est rappelé que l'opération ici subventionnée demeure soumise, pour sa réalisation, aux lois et règlements, et tout spécialement aux règles du code de l'urbanisme et de l'environnement (article L. 214-3 du Code de l'environnement notamment).

ARTICLE 11 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Départemental des Territoires et le directeur départemental des finances publiques du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Aurillac, le 5 février 2020

Le Préfet,

SIGNÉ

Isabelle SIMA

Arrêté n° 2020-04-0004

Portant fermeture d'une pharmacie d'officine dans le département du Cantal

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 5125-5-1 et L.5125-22;

Vu la licence de création d'officine de la pharmacie n°15#000013 du 2 juin 1942 de l'officine de pharmacie sise 13 Tour de Ville à MAURS (15600) ;

Vu le courrier de Madame et Monsieur MANHES, pharmaciens titulaires, daté du 15 novembre 2019, exprimant leur souhait de cessation d'exploitation de leur officine de pharmacie, sise 13 Tour de Ville à MAURS (15600) au 03 janvier 2020 suite à une opération de restructuration du réseau officinale ;

Vu l'avis favorable du DGARS en date du 26 novembre 2019, portant sur cette opération de fermeture d'officine liée à la restructuration du réseau officinal sur la commune de MAURS comprenant la reprise de la clientèle et du stock par la pharmacie de l'Europe située Place de l'Europe à MAURS (15600), à l'exception de la licence ;

Vu l'attestation établie par JM Bruno, du cabinet "Bruno et associés" en date du 10 janvier 2020 confirmant la cession d'actifs à compter du 3 janvier 2020 de la pharmacie MANHES à la pharmacie de l'Europe, précitées ;

Considérant que la fermeture définitive de l'officine de pharmacie précitée entraîne la caducité de la licence.

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 2 juin 1942 portant création de la pharmacie d'officine sise 13 Tour de Ville à MAURS (15600) sous le n°15#000013 est abrogé.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- administratif auprès de Madame le Ministre des solidarités, et de la santé,
Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Ils ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 3 : Le Directeur de l'Offre de Soins et la Directrice de la délégation départementale du Cantal de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 10 février 2020

Pour le Directeur Général
et par délégation
La responsable du service gestion
pharmacie

Signé : Catherine PERROT

Direction régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes
Service eau, hydroélectricité, nature

Lyon, le 4 février 2020

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Autorisant la perturbation intentionnelle de Chouette de Tengmalm et d'autres espèces cavicoles

Bénéficiaire : Syndicat mixte du parc naturel régional des volcans d'Auvergne

Le préfet du Cantal

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2, R.411-1 à R.411-6 ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20-2016-1317 du 9 novembre 2016, donnant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral DREAL-SG-2019-03-07-33/15 du 7 mars 2019 ; portant subdélégation de signature de Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques à certains de ses collaborateurs ;

VU les lignes directrices en date du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation présentée par le syndicat mixte du parc naturel régional des volcans d'Auvergne en date du 19 novembre 2019, pour la perturbation intentionnelle de Chouette de Tengmalm (*Aegolius funereus*) et d'autres espèces d'avifaune cavicole, dans le cadre d'une étude de connaissance régionale de l'espèce ;

VU le projet d'arrêté transmis le 13 janvier 2020 au pétitionnaire, et la réponse apportée le 13 janvier 2020 ;

CONSIDERANT l'absence d'observation du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes Rhône-Alpes du 14 au 28 janvier 2020 inclus ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats, avec pour objet une amélioration de la connaissance de l'espèce en vue d'une meilleure intégration de cet enjeu patrimonial dans la gestion forestière ;

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

CONSIDERANT que les personnes à habilitier disposent des compétences nécessaires pour la réalisation des opérations considérées ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre d'une étude de connaissance régionale de la Chouette de Tengmalm, le syndicat mixte du parc naturel régional des volcans d'Auvergne dont le siège social est situé à Aydat (63970 – Château de Montlosier) représenté par son président M. François Marion, est autorisé à perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées énumérées ci-dessous, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

PERTURBATION INTENTIONNELLE DE SPECIMENS D'ESPECES PROTEGEES
OISEAUX
Chouette hulotte (<i>Strix aluco</i>)
Chouette de Tengmalm (<i>Aegolius Funereus</i>)
Pic noir (<i>Dryocopus martius</i>)
Pic vert (<i>Picus viridis</i>)
<i>Autres espèces cavicoles</i>
MAMMIFERES
<i>Autres espèces cavicoles</i>

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

LIEU D'INTERVENTION

Le suivi s'effectue à deux échelles :

- département du Puy-de-Dôme uniquement : suivi fin (contrôle d'environ 100 à 150 arbres à loges par an) sur la chaîne des Puys ; localisation des arbres à loges de Pic noir potentiellement fréquentés par la Chouette de Tengmalm à l'échelle de la Chaîne des Puys ;
- départements du Cantal et du Puy-de-Dôme : suivi ponctuel (quelques arbres contrôlés) sur le reste du territoire du parc naturel régional des volcans d'Auvergne.

OBJECTIF

L'étude vise à fournir des données actualisées sur la chouette de Tengmalm à l'échelle de l'ensemble du parc naturel régional des volcans d'Auvergne, et en particulier sur la chaîne des Puys (sur la base d'un effort de prospection plus important), et à les valoriser en vue d'une meilleure intégration de cet enjeu patrimonial dans la gestion forestière.

PROTOCOLE MIS EN ŒUVRE

Il est fait appel à deux méthodes :

- des écoutes nocturnes en période de chant, soit de décembre à avril potentiellement, afin de mieux circonscrire les zones de présence de l'espèce ;
- un contrôle des arbres à loges de Pic noir sur les zones où la présence de l'espèce a été constatée afin de localiser, dénombrer et préserver les nidifications.

La prospection des loges s'effectue d'avril à juillet compris, par grattage des arbres à cavité, voire le cas échéant par introduction d'une caméra (avec support de type canne à pêche), dans la loge ; cette opération est de nature à entraîner une perturbation intentionnelle des espèces visées.

ARTICLE 3 : Personnes habilitées

Le contrôle des loges est exclusivement réalisé par les agents du parc naturel régional des volcans d'Auvergne habilités pour ces opérations :

- Luc Belenguier, chargé de mission biodiversité et patrimoine naturel, gestionnaire de la réserve naturelle régionale des tourbières du Jolan et de la Gazelle (Cantal), animateur Natura 2000 et projet « trame de vieux bois » ;
- Stéphane Erard, garde nature du Syndicat mixte du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne ;
- Olivier Huon, garde nature du Syndicat mixte du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne ;
- Caitline Lajoie, garde nature du Syndicat mixte du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne ;

Service eau, hydroélectricité, nature
adresse postale : 69453 LYON cedex 06
Standard : 04.26.28.60.00 www.auvergne-rhone-alpes-developpement-durable.gouv.fr

Page 3 sur 5

- Antony Porte, garde nature du Syndicat mixte du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne.

Les agents de l'office français de la biodiversité sont habilités à intervenir en appui lors du contrôle de certains arbres.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

L'autorisation est valable pour une période de cinq années à compter de la présente décision. Elle pourra être reconduite pour une durée équivalente sous réserve des bilans des opérations communiqués.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, avant le 31 décembre de chaque année de prospection, le bilan annuel des opérations réalisées.

ARTICLE 6 : Autres législations et réglementation

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée :

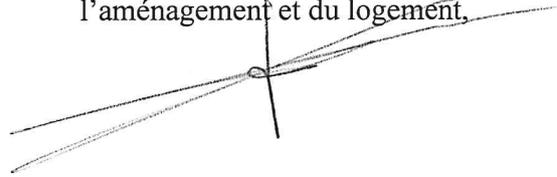
- par recours gracieux auprès de son signataire dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut, elle-même être déférée au tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois,
- par un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des territoires du Cantal, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement.

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping lines that cross themselves, positioned over the text of the delegation.

